

Plainte à l'Organe de médiation de RTS Info

Objet : Traitement de « la guerre à Gaza » par RTS Info : banalisation d'un génocide¹, occultation d'un massacre. Choix du vocabulaire, exemples de biais d'opinion et informations faussées.

Date : Lundi 27 octobre 2025

Introduction

Depuis le 7 octobre 2023, RTS Info qualifie de manière quasi systématique les événements survenus à Gaza de « guerre ». Cette terminologie, omniprésente sur ses supports numériques, radiophoniques et télévisuels, s'est imposée comme cadre de référence dans le traitement éditorial de la situation. Deux dossiers spéciaux, intitulés respectivement « Guerre à Gaza »² et « Guerre au Proche-Orient »³, rassemblent aujourd'hui l'essentiel des contenus publiés sur ce sujet, témoignant d'une volonté affirmée d'inscrire le conflit sous cette seule appellation. A la lecture de différents articles, il s'avère que des interrogations émergent : sur quels fondements choisit-on le terme de « guerre » ? Ou celui de « riposte » ? Et si on emploie le terme de « guerre » au début des événements, comment se fait-il qu'il n'y ait aucune adaptation du vocabulaire ?

En effet, de nombreuses instances internationales - dont la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Israël, plusieurs ONG spécialisées⁴ dans le droit humanitaire et le droit pénal international, ainsi que la Cour internationale de Justice (CIJ), sans compter les nombreux experts - comme la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 - ont souligné la gravité exceptionnelle de la situation. Le massacre, les déplacements forcés et la famine infligée aux personnes palestiniennes vivant à Gaza sont aujourd'hui qualifié de génocide par les instances internationales compétentes⁵, la plus haute

¹ Human Rights Council, A/HRC/60/CRP.3, 16 septembre 2025, disponible sous <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session60/advance-version/a-hrc-60-crp-3.pdf>.

² <https://www.rts.ch/info/dossiers/2023/guerre-entre-israel-et-le-hamas/>, consulté le 24 octobre 2025.

³ <https://www.rts.ch/info/dossiers/2023/guerre-entre-israel-et-le-hamas/>, consulté le 24 octobre 2025.

⁴ Quelques exemples : Médecins sans frontières : <https://www.msf.ch/appel-gaza>, consulté le 24 octobre 2025, Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/07/gaza-starvation-or-gunfire-this-is-not-a-humanitarian-response/>, consulté le 24 octobre 2025, Caritas internationalis : <https://www.vaticannews.va/fr/monde/news/2025-08/caritas-internationalis-gaza-guerre-famine-droit-mort-appel-paix.html>, consulté le 24 octobre 2025, etc.

⁵ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Israël : <https://docs.un.org/fr/A/79/232>, consulté le 24 octobre 2024.

instance de justice internationale (CIJ) ayant établi il y a plus d'une année le risque de génocide, *i.e.* préjudice irréparable à l'encontre de la population palestinienne, et intimé Israël de s'abstenir de commettre des actes entrant dans le champ d'application de la Convention sur le génocide, prévenir l'incitation directe et publique à commettre le génocide, punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide, prendre des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture de l'aide humanitaire à la population civile de Gaza, conserver les preuves liées à l'accusation de génocide et présenter dans le délai d'un mois (à fin février 2024) un rapport à la Cour sur toutes les mesures prises conformément à cette ordonnance⁶.

Si la qualification erronée adoptée par RTS Info aux prémisses du génocide s'explique possiblement par un défaut de connaissances spécifiques, la persistance de l'emploi d'un qualificatif occultant les crimes internationaux constatés par les instances internationales compétentes interroge. Employer un terme inadéquat pour minimiser la violence des faits objectifs contrevient à l'article 4 al. 1 LRTV qui prohibe la banalisation de la violence. Cette politique s'inscrit hors du cadre légal, respectivement de la marge de manœuvre du choix éditorial, posé par l'article 4 al. 2 LRTV qui dicte aux émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif de présenter les événements de manière fidèle et permettant au public de se faire sa propre opinion (elle-même protégée par l'art. 16 Cst.). Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels. Le principe d'objectivité précité oblige les médias à présenter les déclarations controversées comme telles et exclut qu'elles soient présentées comme des faits objectifs. L'opinion tendant à minimiser un massacre par l'emploi d'un **champ lexical inapproprié** devait donc être présentée comme telle. En omettant cette précision, RTS Info contrevient aux dispositions précitées.

Cette banalisation transparaît également dans **l'organisation de l'information** sur le site de RTS Info. L'analyse des dossiers thématiques entre octobre 2023 et octobre 2025 révèle une évolution des catégories : d'abord « Gaza - Israël », puis « Guerre entre Israël et le Hamas », ensuite « guerre au Proche-Orient », avant que les contenus ne soient finalement regroupés sous la rubrique générique « Monde ». Ce glissement terminologique opère une décontextualisation progressive du conflit, où la singularité du drame humain à Gaza s'efface dans un récit global et indistinct. Par contraste, d'autres « crises », telle la guerre en Ukraine, bénéficient d'une rubrique spécifique. Ce traitement différencié injustifié consacre une discrimination prohibée par l'article 4 al. 1 LRTV.

⁶ *Ordonnance du 26 janvier 2024* : <https://www.icj-cij.org/fr/node/203447>, consulté le 24 octobre 2025. La Cour a réitéré à plusieurs reprises ses injonctions à Israël (cf. *Ordonnance du 28 mars 2024* : <https://www.icj-cij.org/fr/node/203847>, consulté le 24 octobre 2024).

Enfin, plusieurs contenus publiés sur la plateforme RTS Info, ainsi que certaines interventions de ses journalistes (introductions, interviews, analyses), comportent des **imprécisions ou des propos tendant à minimiser la gravité de la situation**. Ces éléments, cumulés à l'usage non questionné du terme « guerre », soulèvent de sérieuses interrogations quant au respect par RTS Info de son premier devoir déontologique, à savoir, la recherche de la vérité⁷, dans le respect des droits fondamentaux, en particulier de la dignité humaine (art. 4 al. 1 LRTV).

Cela amène un questionnement de fond sur l'absence de transparence éditoriale sur l'usage de termes controversés. Au vu de la longue suite des commentaires des lecteurs et lectrices qui s'indignent (notamment sur vos réseaux sociaux) du manque de précision du vocabulaire et demandent des éclaircissements, il est étonnant que RTS Info n'ait jamais pris la peine de s'en expliquer clairement et publiquement.

Des témoignages internes à RTS Info font en outre état d'un manque de transparence et de concertation au sein même des rédactions, suggérant une gouvernance éditoriale opaque et verticale. Cette opacité, interne comme externe, met directement en cause la responsabilité des rédacteurs et rédactrices en chef TV, radio et web dans la définition et le maintien d'une ligne éditoriale susceptible de contrevénir à la mission d'information impartiale et responsable dévolue au service public⁸ et à la loi (cf. *supra*).

1. Le problème du vocabulaire : « guerre »

1.1. *Les faits*

RTS Info emploie quasi-systématiquement le terme « guerre » pour situer le public dans le contexte général de Gaza :

- « Négociations en Égypte pour tenter de mettre fin à la guerre à Gaza »⁹ (RTS Info, 7 octobre 2025)
- « D'anciens diplomates suisses appellent le Conseil fédéral à l'action pour stopper la guerre à Gaza »¹⁰ (RTS Info, 31 août 2025)
- Dossier spécial intitulé « La guerre à Gaza »¹¹ sur le site RTS Info.

⁷ <https://presserat.ch/fr/journalistenkodex/erklaerungen/>, consulté le 23 octobre 2024.

⁸ <https://solidarites.ch/journal/453-2/defendre-un-service-public-dinformation/>, consulté le 25 octobre 2025.

⁹ <https://www.rts.ch/info/monde/2025/article/negociations-en-egypte-pour-la-paix-a-gaza-espoir-et-defis-a-surmonter-29020374.html>, consulté le 7 octobre 2025.

¹⁰ <https://www.rts.ch/info/suisse/2025/article/diplomates-suisses-exigent-des-actions-concretes-pour-gaza-et-la-palestine-28983722.html>, consulté le 31 août 2025.

¹¹ <https://www.rts.ch/info/dossiers/2023/guerre-entre-israel-et-le-hamas/>, consulté le 24 octobre 2025

- « Guerre à Gaza : la restitution des dépouilles des otages, un défi humanitaire de taille. »¹² (RTS Info, 14 octobre 2025)

Ces exemples, parmi de nombreux autres révèlent un choix rédactionnel conscient dans l'emploi constant d'une qualification précise.

1.2. *Un mot qui masque la réalité*

Selon le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève¹³ de 1949 et leurs protocoles additionnels, un conflit armé peut être international (entre deux États) ou non international (entre un État et un groupe armé organisé). Le terme de « guerre », remplacé parfois dans le langage juridique par celui de « conflit armé », ne suppose aucune équivalence des forces entre les parties.

Cependant, **dans le langage courant le terme de « guerre » seul, évoque spontanément l'acceptation classique de deux camps dotés de moyens comparables, engagés dans une confrontation réciproque.**

Employer ce terme pour désigner le massacre d'une population par un État, soit une situation marquée par une asymétrie notoire entre une puissance militaire étatique et une population civile sous blocus, crée une fausse impression d'équilibre et occulte le caractère unilatéral des destructions massives.

Le droit, pourtant, offre un vocabulaire précis permettant de décrire la spécificité des situations de violence armée. On s'intéressera à la guerre dite « classique » ou « conventionnelle » (« conflit armé à grande échelle impliquant deux groupes humains »¹⁴). Mais depuis l'époque des guerres modernes, les termes de « guerre non conventionnelle » ont été adoptés. En effet, cela s'impose dès que le conflit dépasse le cadre de deux groupes armés nationaux en uniformes, ou qu'il met en œuvres des moyens démesurés¹⁵. La doctrine et la pratique internationales distinguent également des catégories telles que la « guerre totale », la « guerre d'anéantissement » ou la « guerre d'invasion », chacune renvoyant à un mode d'action ou d'intentionnalité particulier. Ces distinctions ne sont pas accessoires : elles traduisent la gravité et la finalité du recours à la force, et constituent des critères essentiels pour qualifier les faits. En l'espèce, parler simplement de « guerre à Gaza » revient à gommer les caractéristiques fondamentales du conflit, notamment son caractère asymétrique, la

¹² <https://www.rts.ch/audio-podcast/2025/audio/guerre-a-gaza-la-restitution-des-depouilles-des-otages-un-defi-humanitaire-de-taille-29029143.html>, consulté le 14 octobre 2025.

¹³ Chap. I, Art. 2 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. Source :

https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf.

¹⁴ « Qu'est-ce que la guerre ? », in : TERTRAIS, Bruno, *La guerre concept et histoire*, Ed. Que sais-je ?/ Coll. Repères, pp.7-20. URL : <https://shs.cairn.info/la-guerre--9782130573968-page-7?lang=fr>.

¹⁵ *Idem.*

prédominance des atteintes aux civils et l'usage massif de la force létale contre une population enfermée sur un territoire exigu.

Référence faite à la définition rappelée ci-avant, des attaques ciblant des civils ne peuvent être qualifiées de *guerre*. Dans pareils cas, les médias adoptent d'ailleurs généralement la qualification d'actes terroristes, voire de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité en fonction du contexte. S'il existe, actuellement, des combats qui se déroulent entre le Hamas notamment et l'armée israélienne, peut-être serait-il bien que RTS Info nous en informe (lieu, date, pertes réciproques, etc.) : rien de tel à l'heure actuelle dans les fils d'informations depuis le 7 octobre 2023.

En choisissant le seul terme de « guerre » tout en évacuant les implications juridiques et factuelles propres à la situation visée, RTS Info opère une sélection arbitraire qui biaise la réalité. Ce faisant, elle ne présente pas les événements de manière fidèle et ne permet pas au public de se faire sa propre opinion. Ce procédé biaise la compréhension du public. Juridiquement, il consacre une violation de l'article 4 al. 2 LRTV et du droit fondamental des auditeurs et auditrices à la liberté d'opinion (art. 16 Cst.).

1.3. *Un double standard ?*

Par ailleurs, RTS Info emploie le terme « attaque terroriste » pour désigner les événements du 7 octobre 2023 commis par le Hamas. Ce choix terminologique s'appuie sur un vocabulaire de droit international qui qualifie juridiquement la nature des actes et désigne les responsabilités correspondantes. Ce terme a été confirmé par l'ONU, l'Union européenne ainsi que de nombreuses organisations internationales.

Cette rigueur lexicale disparaît lorsque RTS Info qualifie les agissements d'Israël. Alors même que des instances onusiennes, des ONG de référence (telles que Human Rights Watch¹⁶, Amnesty International, ou Médecins pour les droits de l'homme – Israël¹⁷) et la Cour internationale de Justice ont évoqué ou examiné des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire un risque de génocide, RTS Info s'abstient de reprendre la terminologie consacrée lorsqu'il s'agit de traiter les actes d'Israël, respectivement de l'IOF.

Cette asymétrie sémantique produit un déséquilibre : d'un côté, on nomme les crimes d'une partie selon le droit international (« attaque terroriste »), de l'autre, on évite les termes juridiques pourtant disponibles et reconnus pour qualifier les actes

¹⁶ <https://www.hrw.org/fr/news/2024/11/14/israel-est-responsable-de-crimes-contre-lhumanite-gaza>, consulté le 26 octobre 2025.

¹⁷ <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/b-tselem-et-physicians-for-human-rights-israel-israel-commet-un>, consulté le 26 octobre 2025 ; et notes 3, 4 et 5, pp. 1 et 2 de cette demande

de l'État israélien. Ce déséquilibre contribue à renforcer un cadrage narratif partial, où les catégories du droit s'appliquent de manière sélective, au détriment d'une information complète, rigoureuse et fidèle.

1.4. Conséquence éthique et juridique

L'emploi du mot « guerre » banalise la violence, en l'inscrivant dans une logique militaire classique (« deux camps s'affrontent »), et détourne l'attention du caractère criminel de cette violence. Ce faisant, RTS Info enfreint les exigences posées par la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), notamment :

« Art.4 – Exigences minimales quant au contenu des programmes.

¹Toute émission doit respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas contribuer à la haine, et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser ».¹⁸

La seule probabilité d'un crime de génocide, par principe de précaution journalistique, oblige une prudence lexicale et un traitement différencié. En choisissant un langage neutre ou militaire, RTS Info neutralise moralement un acte d'une gravité extrême.

2. Évolution du cadrage éditorial et de la hiérarchisation de l'information

2.1. Glissement progressif du spécifique vers le général

L'examen des dossiers publiés par RTS Info montre une évolution notable du cadrage éditorial appliqué à Gaza.

- Dès le 9 octobre 2023, les articles sont regroupés sous la catégorie « Gaza-Israël ».
- À partir du 31 janvier 2024, la classification devient « guerre entre Israël et le Hamas », introduisant une fausse symétrie.
- Le 10 septembre 2024, apparaît la rubrique « guerre au Proche-Orient », élargissant le cadre géographique.
- Enfin, dès le 16 juin 2025, les articles sont regroupés sous des rubriques encore plus générales, « conflit au Proche-Orient », « guerre au Proche-Orient » ou « Monde », cette dernière devenant dominante fin juin 2025.

¹⁸ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/150/fr>, consulté le 20 octobre 2025.

Ce glissement progressif opère une décontextualisation du conflit, où la singularité de la situation à Gaza se dissout dans un récit global et indistinct.

2.2. *Une asymétrie de traitement révélatrice*

Certes, cette évolution pourrait être interprétée comme la reconnaissance de l'ampleur géopolitique du conflit. Mais elle n'en reste pas moins problématique. Contrairement à la guerre en Ukraine, qui dispose d'une catégorie propre dans l'en-tête du site RTS Info¹⁹, permettant une visibilité et un suivi distincts, Gaza est dilué dans les rubriques « Proche-Orient » et « Monde ». Cette asymétrie de traitement questionne la cohérence éditoriale et la hiérarchie implicite accordée aux conflits selon leur localisation ou leurs protagonistes.

2.3. *Une atteinte à la rigueur et à la mission de service public*

En renonçant à nommer précisément la réalité des faits à Gaza et en regroupant son traitement sous des catégories inadéquate, RTS Info s'écarte de sa mission d'information rigoureuse. Ce glissement éditorial n'est pas anodin : il participe à la banalisation du « conflit », à la désensibilisation progressive du public et à la déshumanisation des personnes massacrées, prémissse nécessaire à leur massacre et à sa pérennisation.

3. **Infractions au principe d'impartialité rédactionnelle et banalisation de la violence (Art. 4, al. 1 et 2 LRTV)**

La couverture de la situation à Gaza par RTS Info présente plusieurs manquements aux principes fondamentaux fixés par la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), notamment à l'article 4, alinéas 1 et 2²⁰, qui exigent que :

« Toute émission doit respecter la dignité humaine, ne pas banaliser la violence [...] et présenter les événements de manière fidèle, permettant au public de se forger sa propre opinion. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels. »

Trois exemples concrets illustrent ces manquements : des formulations biaisées dans les articles en ligne, une introduction partielle dans un sujet radio, et une

¹⁹ Par exemple : <https://www.rts.ch/info/>, consulté le 21 octobre 2025.

²⁰ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/150/fr>, consulté le 20 octobre 2025.

interview télévisée déséquilibrée en heure de grande écoute. En outre, ces exemples ne rendent compte que d'une partie infime d'un problème probablement global.

3.1. *Attribution non sourcée d'intentions à l'armée israélienne (articles des 22 juillet et 10 octobre 2025)*

Le 4 juillet 2025, RTS Info écrit dans un article, intitulé « Des soldats israéliens révèlent que l'armée a délibérément tiré sur des civils lors de distributions d'aide à Gaza »²¹ :

« De son côté, l'armée israélienne justifie les tirs comme des mesures dissuasives et réfute l'accusation d'avoir donné l'ordre de tirer délibérément sur des civils. »

L'origine de la justification des tirs sur la foule est donc posée : ce n'est pas de l'information, c'est une citation de la politique de l'armée israélienne.

Pourtant, quelques semaines plus tard, plusieurs articles de RTS Info reprennent ces justifications officielles israéliennes sans les signaler comme telles, comme si c'était le constat de l'auteur des citations. Ainsi, dans l'article du 22 juillet 2025, « L'armée israélienne accusée d'avoir tué plus de 1000 Gazaouis cherchant de la nourriture depuis mai »²², on peut lire :

« Les distributions de GHF ont donné lieu à des scènes chaotiques, l'armée israélienne ayant fait feu à plusieurs reprises pour tenter de contenir des centaines de Palestiniens désespérés. »

De même, dans l'article du 10 octobre 2025, « Une équipe de RSI parvient à entrer au cœur d'une distribution d'aide à Rafah »²³, figure la phrase :

« (...) au cours desquelles l'armée israélienne tirait régulièrement pour contrôler la foule, comme le dénonçait notamment l'ONU. »

Autrement dit, les articles du 22 juillet et du 10 octobre reprennent textuellement la justification officielle de l'armée, mais sans la signaler comme telle. Faute de guillemets ou d'attribution explicite (« selon l'armée israélienne »), ces passages intègrent subtilement un discours partisan au récit journalistique et brouillent la

²¹ <https://www.rts.ch/info/monde/2025/article/soldats-israeliens-admettent-des-tirs-deliberes-sur-civils-a-gaza-28933618.html>, consulté le 20 octobre 2025.

²² <https://www.rts.ch/info/monde/2025/article/gaza-plus-de-1000-morts-cherchant-de-la-nourriture-l-armee-israelienne-accusee-28950135.html>, consulté le 20 octobre 2025.

²³ <https://www.rts.ch/info/monde/2025/article/gaza-un-journaliste-suisse-au-c-ur-d-une-distribution-d-aide-a-rafah-29025326.html>, consulté le 20 octobre 2025.

frontière entre information et commentaire. Cette façon de faire neutralise l'intention discutable de l'armée israélienne, sans source explicite et sans contrepoint critique. Elle répète en fait la justification officielle avancée par Tsahal, selon laquelle les tirs visaient à « dissuader » ou « contenir » les attroupements.

Cette précision était pourtant essentielle. L'occulter s'écarte de la présentation fidèle des évènements. On attendrait alors, à tout le moins, que ce parti-pris pour les auteurs d'assassinats soit identifiable comme tel (art. 4 al. 2 LRTV).

Cette situation a été du reste été dénoncée par Thameen Al-Kheetan, pour le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (OHCHR) lors de la conférence de presse du 24 juin 2025 qui s'est tenue à Genève.²⁴

Présenter les tirs comme un moyen de « mettre de l'ordre » ou de « contenir la foule » dans une telle situation revient à banaliser une violence léthale dirigée contre des personnes civiles. Un tel traitement médiatique d'assassinats perpétrés lors d'une distribution de vivres sur une population en proie à la famine contrevient au respect de la dignité humaine (art. 4 al. 1 LRTV), singulièrement participe de la déshumanisation de cette population sans laquelle son massacre ne serait pas possible.

Une telle présentation porte donc également atteinte au droit du public à une information fidèle, en contrevenant à l'article 4, alinéa 2 de la LRTV, et contribue à une banalisation de la violence, interdite par l'alinéa 1 du même article²⁵.

La rigueur journalistique aurait exigé, à tout le moins, de toujours citer explicitement la source (« selon l'armée israélienne ») ou de toujours mettre cette explication entre guillemets, afin d'en signaler la nature subjective et d'éviter de reproduire un discours justificateur.

3.2. *Biais d'énonciation dans un sujet de Forum (3 octobre 2025)*

Dans l'introduction d'un sujet de Forum²⁶ diffusé le 3 octobre 2025, la journaliste annonce :

« Depuis le massacre perpétré en Israël et la riposte de l'État hébreu... »

²⁴ <https://www.unognewsroom.org/teleprompter/fr/2689/un-geneva-press-briefing-24-june-2025/8118#:~:text=Thameen%20Al%20Kheetan%20pour%20le%20Bureau%20du%20Haut%20Commissaire,tuées%20en%20essayant%20d%27obtenir%20de%20la%20nourriture>, consulté le 20 octobre 2025.

²⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/150/fr>, consulté le 20 octobre 2025.

²⁶ <https://www.rts.ch/info/monde/2025/article/patrick-gauchat-une-ligue-des-etats-arabes-est-envisee-pour-le-maintien-de-la-paix-a-gaza-29016870.html>, consulté le 20 octobre 2025.

Cette tournure illustre une narration binaire (« massacre » / « riposte »). L'emploi du terme **riposte légitime l'agression israélienne**.

Cette légitimation du crime d'agression perpétré par Israël, qui à la date de l'émission a fait plus de 60'000 morts connus et décime un peuple par la famine notamment, participe à la formation de l'opinion publique. Participer à la formation de l'opinion publique en faveur de la perpétuation d'un génocide – même si l'on préfère le qualifier de massacre – est constitutif de complicité aux infractions que constituent ce massacre, si ce n'est de participation active.

3.3. *Interview biaisée en heure de grande écoute (19h30 du 14 octobre 2025)*

Lors du 19h30 présenté par Christophe Revaz, l'interview du directeur du CICR, Pierre Krähenbühl²⁷ illustre un déséquilibre systémique dans le traitement de la situation. Sur six questions posées :

- Une seule évoque la situation humanitaire à Gaza, sans mention explicite des civils palestiniens.
- Le journaliste se concentre sur la « menace du Hamas » comme unique facteur d'inquiétude.
- Le vocabulaire utilisé (« situation militaire », « affrontements armés », « libération des otages ») s'inscrit dans le paradigme d'une guerre bilatérale, où chaque camp serait équivalent.
- Les victimes israéliennes (otages et dépouilles) sont longuement évoquées, mais aucune question n'aborde les pertes palestiniennes.²⁸

Ce cadrage efface la réalité d'une catastrophe humaine et réduit le drame à une simple gestion d'hostilités. Une telle approche en heure de grande écoute appelle une vigilance particulière : l'équilibre dans les questions posées et la réduction des biais sont essentiels, surtout lorsqu'il s'agit d'acteurs « neutres » comme le CICR.

4. Défaillances structurelles dans la gouvernance éditoriale de RTS Info.

Des témoignages internes à RTS Info font état d'un dysfonctionnement dans la gouvernance éditoriale du service public. Plusieurs sources convergentes évoquent un manque de transparence et de concertation entre les rédactions - télévision, radio et web - quant à la ligne à adopter sur la couverture de Gaza. Ce défaut de coordination ne relève pas d'un simple problème de communication interne : il traduit un manquement structurel au pilotage éditorial, contraire aux exigences de

²⁷ <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/19h30?urn=urn:rts:video:ff463d30-c768-3507-8501-baa5d94b3538>, consulté le 19 octobre 2025.

²⁸ Voir retranscription desdites questions p.14

cohérence, d'indépendance et d'impartialité imposées par la mission de service public.²⁹

C'est à se demander si la rédaction en chef de la télévision aurait expressément demandé aux journalistes « d'humaniser » les otages israéliens, sans directive équivalente pour les victimes palestiniennes, moins encore pour les otages palestiniens. Cette dissymétrie éditoriale, fondée sur une hiérarchisation implicite de la souffrance, contrevient au principe d'équité de traitement prévu par la SSR et aux devoirs déontologiques des médias publics.³⁰

En outre, malgré les affirmations répétées d'Olivier Volet, on a l'impression qu'aucun espace de dialogue interne n'aurait été instauré pour examiner le vocabulaire ou les choix de cadrage relatifs à Gaza. L'absence de ligne éditoriale concertée conduit à une uniformisation implicite autour d'un mot d'ordre unique : parler de « guerre à Gaza ». Cette directive tacite, non justifiée, imposerait à toutes les équipes de rédactions un parti-pris contraire au droit. La gravité des infractions pour lesquelles ces dernières pourraient être poursuivies a de quoi alarmer.³¹

Des témoignages font également état d'une censure implicite touchant des termes comme « génocide », « invasion » ou « massacre ». Ces mots ne sont tolérés qu'entre guillemets et attribués à des tiers, très rarement assumés par la rédaction. Les journalistes souhaitant employer une terminologie juridiquement fondée feraient l'objet de rappels à l'ordre. Une telle restriction du champ lexical, fondée sur la hiérarchie plutôt que sur la déontologie, instaure un climat d'autocensure contraire à la liberté rédactionnelle garantie par la SSR.

Cette opacité interne s'accompagne d'une dépendance structurelle aux dépêches d'agences de presse, dont le lexique et la hiérarchisation ne font l'objet d'aucune recontextualisation critique. Ce recours systématique affaiblit l'autonomie journalistique du service public et compromet la pluralité des sources et la mission de recherche de la vérité.

En assimilant la neutralité à un équilibre formel entre deux points de vue opposés, RTS Info commet une confusion déontologique majeure : l'équilibre des opinions ne saurait prévaloir sur la véracité des faits. Le rôle du service public n'est

²⁹ <https://solidarites.ch/journal/453-2/defendre-un-service-public-dinformation/>, consulté le 25 octobre 2025.

³⁰ <https://www.rts.ch/audio-podcast/2025/audio/la-matinale-29020642.html>, consulté le 7 octobre 2025 :

Émission *La Matinale* : à nouveau usage de la dissymétrie de traitement : utilisation du mot « riposte » pour l'action israélienne, évocation de la bande de Gaza en quelques mots à peine pour deux reportages détaillés sur la situation du point de vue israélien (chroniques : « Le 7 octobre marque les deux ans de l'attaque terroriste du Hamas à Israël » ; « L'invitée de la Matinale – Colette Avital, ancienne députée travailliste à la Knesset »).

³¹ <https://pressclub.ch/les-medias-et-la-guerre-de-gaza/>, consulté le 22 octobre 2025. Pierre-Olivier Volet répète avec insistance, et de façon contradictoire, qu'autant le terme juridique « terrorisme » se justifie selon lui (et ses travaux de recherche passés) pour qualifier l'attaque du Hamas, autant il ne serait pas à l'aise avec celui de « génocide » ... utilisé par les instances qualifiées en la matière.

pas de juxtaposer des récits, mais d'éclairer le public par une information fiable, contextualisée et juridiquement fondée. Refuser de nommer les faits, c'est abandonner le sens du récit à la puissance des acteurs politiques et militaires. Le silence mine la démocratie et l'euphémisme protège l'impunité.

5. Responsabilité journalistique et exigence déontologique

Les chartes journalistiques, dont la *Déclaration de Munich* (1971)³² et la *Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes* (2019) impliquent notamment de :

- « *Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.* »³³
- « *Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.* »³⁴
- « *Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.* »³⁵
- « *<... veiller> à distinguer clairement l'information du commentaire et de la critique.* »³⁶
- « *<... être> prudent dans l'utilisation des propos et des documents publiés dans les médias sociaux.* »³⁷
- « *<... veiller> à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés et <faire> son possible pour éviter de faciliter la propagation de discriminations fondées sur l'origine géographique, raciale, sociale ou ethnique, le genre, les mœurs sexuelles, la langue, le handicap, la religion et les opinions politiques.* »³⁸

Or :

³² <https://cdjm.org/les-charters/>, consulté le 21 octobre 2025.

³³ Art.1 de la Déclaration de Munich.

³⁴ Art.6 de la Déclaration de Munich.

³⁵ Art.9 de la Déclaration de Munich.

³⁶ Art.2 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes.

³⁷ Art.3 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes

³⁸ Art.9 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes

- Qualifier de « guerre » ce que la justice et les instances internationales qualifiées examinent comme un génocide potentiel, c'est déformer le réel et affaiblir la fonction critique du journalisme.
- C'est également ignorer la prudence dans l'utilisation des propos.
- Entretenir constamment une symétrie fausse entre deux partis d'une « guerre », ce n'est pas contribuer à l'égalité de traitement, et cela contribue à nourrir la haine, les préjugés et la propagation de discrimination fondées sur l'origine géographique, raciale et ethnique.
- S'attribuer en tant que journaliste des termes appartenant à un parti des belligérants, sans distinguer le discours officiel d'une analyse éclairée et sourcée, c'est « oublier » de distinguer clairement l'information du commentaire et de la critique.
- Pire, dans le cas qui nous concerne, c'est également confondre son métier de journaliste avec celui de propagandiste.
- Enfin, ignorer les réactions des lecteurs et lectrices en commentaires, qui suggèrent de vérifier les termes, c'est dénigrer leur droit de réponse et fuir la responsabilité de rectifier, le cas échéant, une information qui se révèle inexacte.

6. Conclusion et demandes

Au vu de ce qui précède, nous demandons :

1. Que l'organe de médiation examine si le traitement éditorial de RTS Info, notamment le recours systématique au mot « guerre », respecte l'Art. 4 de la LRTV et les chartes de déontologie journalistiques.
2. Que RTS Info publie une clarification sur ses choix terminologiques et qu'elle adapte ses formulations en fonction des évolutions du droit international et des enquêtes en cours.
3. Que les rectifications soient faites sur les articles de la section 3.1.
4. Que soit assuré un équilibre dans la formulation et la répartition des questions posées aux invités, en particulier lors des interviews d'acteurs dits « neutres » (ONG, diplomates, experts), afin de réduire les biais de cadrage et d'éviter les entretiens déséquilibrés comme celui du 19h30.

Annexes : Questions de Christophe Revaz émises lors du 19h30 du 14 octobre 2025³⁹.

- Il y a une urgence à faire entrer l'aide, est-ce qu'on vous laisse entrer l'aide ?
 - La situation militaire est très précaire, il y a des affrontements armés. Le Hamas est toujours là, ça vous inquiète ça ?
 - On est allé au cœur du travail du CICR dans la libération des otages du Hamas. Ça s'est bien passé ?
 - Vous êtes aussi en charge du rapatriement des dépouilles des otages décédés. Là on, est encore loin du compte ?
 - Après 2 ans de destruction, vous dites « plus jamais ça » ?
 - Vous appelez bien les deux camps quand vous dites ça ?
-

³⁹ <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/19h30?urn=urn:rts:video:ff463d30-c768-3507-8501-baa5d94b3538>, consulté le 19 octobre 2025.